



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH

## RÈGLEMENT NO : 2023-30

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**ATTENDU QUE** l'amendement ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

**ATTENDU QUE** le Règlement 02-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté le 2 juillet 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU QUE** dans le règlement numéro 02-2019, la Municipalité s'est prévaluée, comme lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 du C.M., des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier les règles de passation de contrats afin que les contrats de gré à gré puissent être conclus par la Municipalité jusqu'à un montant inférieur au seuil des appels d'offres publics décrété par le ministre, en vigueur au moment d'octroyer le contrat;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer l'article 1 et 8 ainsi que l'Annexe 1 du règlement numéro 02-2019 sur la gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Cathy Fontaine à la séance ordinaire du 10 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil ordonne et statue par ce règlement portant le numéro 2023-30 à savoir :

1. L'alinéa b) de l'article 1 du Règlement 02-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement de « 100 000 \$ » par « *inférieur au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre, en vigueur au moment d'octroyer le contrat.* »

2. Le Règlement 02-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement de l'article 8 par l'article suivant :

8. Contrat pouvant être conclus de gré à gré

- Sous réserve des mesures prévues au présent règlement, tout contrat d'assurance, tout contrat d'exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux ou tout contrat de fourniture de services (incluant les services professionnels) comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre, en vigueur au moment d'octroyer le contrat, peut être conclus de gré à gré.

3. Le 7<sup>e</sup> point de l'alinéa 1 de l'Annexe 1 du Règlement numéro 02-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement de « 100 000 \$ » par « ***inférieur au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre, en vigueur au moment d'octroyer le contrat.*** »
4. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Benoît Pilotto  
Maire

---

Nancy Lizotte  
Directrice gén., greffière-trésorière

Avis de motion : 10 janvier 2023  
Dépôt du projet du règlement : 10 janvier 2023  
Avis publics : 11 janvier 2023  
Adoption du règlement 7 février 2023  
Entrée en vigueur : 8 février 2023